



Ces lignes directrices visent à informer les **membres du personnel politique** à propos de certaines activités qui ne peuvent être effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, en l'occurrence les activités partisans. Dans le contexte où les règles déontologiques qui leur sont applicables n'abordent pas précisément la question des activités partisans, ce document cible les principes éthiques et les règles déontologiques auxquels elles et ils doivent porter attention. Des exemples sont fournis à titre indicatif pour alimenter la réflexion des personnes concernées.

Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

À qui s'adressent ces lignes directrices ?

Aux membres du personnel politique d'une députée ou d'un député, d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale, incluant les membres du personnel engagés pour assister un parti politique à des fins de recherche et de soutien.

Aux membres de l'Assemblée nationale, car elles et ils doivent permettre l'utilisation des biens et services de l'État par les membres de leur personnel que pour des activités liées à l'exercice de leur charge, ce qui exclut les activités partisans.

Dans quelles circonstances les lignes directrices s'appliquent-elles ?

Ces lignes directrices s'appliquent à tout moment dans l'exercice des fonctions des membres du personnel, incluant la période qui suit le déclenchement de toute élection au palier provincial. Elles visent également toutes les communications réalisées par les membres du personnel, incluant celles effectuées sur les médias sociaux.

Qu'est-ce qu'une activité partisane ?

Est partisan tout ce qui peut favoriser un parti ou l'une de ses candidates ou l'un de ses candidats ou, par extension, en défavoriser un autre. Ainsi, une activité visant à appuyer un programme ou un parti politique plutôt qu'un dossier d'intérêt public est partisane. À ce titre, il a déjà été déterminé que des activités de financement, la participation à des congrès, à des rencontres militantes ou à des associations de circonscription, des appels de pointage et du porte-à-porte sont des activités partisans.

Même si elles peuvent parfois comporter un **aspect** partisan, les activités exercées par les membres du personnel lorsqu'elles et ils appuient une députée ou un député dans l'exercice de sa charge, ou dans celle découlant d'une fonction parlementaire que ce dernier occupe, ne sont pas considérées comme des activités partisans. Ainsi, les membres du personnel se consacrent à des activités liées à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont appelés à contribuer à l'adoption des lois et règlements, à participer au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement et à porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent l'aide d'un député. Il est normal que certaines fonctions exercées par les membres du personnel comportent un aspect partisan puisqu'ils travaillent auprès d'une personne ayant été élue sous la bannière d'un parti et qui, par ses actions et interventions, contribue à mettre en œuvre le programme et les positions de la formation politique à laquelle elle appartient.

¹ Ces lignes directrices ont été révisées pour y intégrer une écriture épïcène. Aucun changement n'a été apporté au contenu ou à l'interprétation des articles présentés.

Par exemple, rédiger un projet d'intervention pour un débat dans le cadre des travaux parlementaires en faisant valoir le programme de sa formation politique comporte un **aspect** partisan qui est inhérent à la fonction. Il en va de même lorsqu'il s'agit de représenter une ou un membre de l'Assemblée nationale lors d'un événement en profitant de l'occasion pour souligner sa contribution à l'avancement d'un projet ou pour représenter la position d'un groupe parlementaire sur un sujet. Cet **aspect** partisan des fonctions ne contrevient pas aux règles déontologiques qui sont applicables aux membres du personnel politique.

Quelles règles doivent être prises en considération ?

Les membres du personnel doivent respecter en tout temps les principes éthiques et certaines règles déontologiques particulières², notamment celles en lien avec les conflits d'intérêts et l'utilisation des biens et services de l'État.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

(Article 3 des Règles / Article 4 du Règlement / en référence à l'article 6 du Code)

Les membres du personnel adhèrent aux valeurs et principes éthiques énoncées par le Code.

En ce sens, elles et ils doivent faire preuve d'assiduité dans le cadre de leurs fonctions notamment en s'assurant que les activités partisans n'empiètent pas sur leur horaire normal de travail à titre de membre du personnel. De surcroît, ils doivent remplir leurs obligations contractuelles en matière de temps de travail.

De plus, en tout temps, la conduite des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions doit être empreinte de droiture, de convenance, de sagesse et d'honnêteté.

En outre, à l'instar des députées et députés, les membres de personnel sont au service de l'ensemble de la population, quelle que soit leur allégeance politique. De façon constante, cela doit se refléter dans la façon dont ils exercent leurs fonctions.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Consacrer un nombre d'heures important à l'association militante de sa circonscription, de telle sorte qu'il est raisonnable de croire que la ou le membre du personnel ne respecte pas son horaire normal de travail;
- Publier, sur les médias sociaux, à partir d'un compte où la ou le membre du personnel est identifié à ce titre, un message dont les termes ou le ton ne sont pas empreints de respect, de convenance et de retenue.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Articles 5, 6 et 9 des Règles / Articles 6, 7 et 10 du Règlement)

Les règles applicables prévoient que les membres du personnel doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

De plus, elles et ils ne peuvent agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels, ceux des membres de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive³, ceux de toute autre personne. Ils ne peuvent non plus se prévaloir de leurs fonctions pour influencer une décision afin de favoriser ces mêmes intérêts.

2 *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013 (ci-après « Règles »), *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel*, RLRQ, c. C-23.1, r.2 (ci-après « Règlement »), *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1 (ci-après « Code »). Ces documents sont disponibles en ligne, sur notre site Internet (<http://www.ced-qc.ca>) Les articles pertinents sont reproduits en annexe.

3 Une manière abusive de favoriser des intérêts pourrait correspondre, par exemple, à un agissement injustifié, déraisonnable, excessif ou illégal.

En outre, les membres du personnel ne peuvent porter atteinte à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions dans le but de favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Ainsi, lorsque les membres du personnel se consacrent à des activités partisans en dehors de leur horaire normal de travail, ils doivent éviter tout conflit avec les fonctions qu'ils exercent au bureau de circonscription, au cabinet ministériel ou dans un cabinet de l'Assemblée nationale.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Se prévaloir de ses fonctions afin de favoriser une décision qui pourrait bénéficier tout particulièrement à une candidate ou un candidat de sa formation politique;
- Participer, dans le cadre de ses fonctions, à une rencontre avec des intervenantes et intervenants de la circonscription et profiter de l'occasion pour vendre des cartes de membre ou solliciter une contribution financière;
- Faire usage de son titre ou de ses fonctions comme membre du personnel alors qu'on effectue des activités partisans;
- Faire usage de renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions pour favoriser sa formation politique;
- Solliciter des contributions politiques ou d'autres formes d'appui à des fournisseurs, à des organismes ou à des membres de la population à l'occasion d'un échange effectué dans l'exercice de ses fonctions⁴.

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

(Article 36 du Code / Article 16 des Règles / Article 17 du Règlement)

En cette matière, **les députées et députés et les membres de leur personnel ont une responsabilité partagée.**

D'une part, les membres de l'Assemblée nationale doivent permettre aux membres de leur personnel d'utiliser les biens et services mis à leur disposition par l'État uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge, ce qui exclut toute activité partisane. Il revient donc à chaque député de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne permet ni ne tolère qu'un usage inadéquat des biens et service de l'État soit fait pas les membres de son personnel. En outre, ces mesures doivent être suffisamment tangibles et appréciables pour pouvoir en contrôler l'application. Une formation adéquate et adaptée, dispensée à l'ensemble de son personnel, de même qu'un mécanisme de suivi de l'assiduité en constituent des exemples.

D'autre part, les membres du personnel doivent utiliser les biens et services mis à leur disposition par l'État uniquement pour des activités liées à l'exercice de leurs fonctions, ce qui exclut toute activité partisane. En cas de doute sur la nature des tâches effectuées, les membres du personnel devraient en discuter avec le député qui les emploie.

La notion de biens et services est liée à celle de fonds publics et fait notamment référence au salaire des membres du personnel, aux allocations de même qu'au matériel fourni par l'Assemblée nationale ou un ministère (téléphones cellulaires, ordinateurs, etc.).

⁴ La sollicitation de contributions politiques est par ailleurs encadrée par la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

DURANT SON HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL

- Solliciter des contributions pour sa formation politique;
- Organiser ou planifier un événement partisan;
- Participer à une réunion de l'association militante d'une circonscription, y compris les réunions de l'exécutif de cette dernière et celles d'un comité de financement;
- Assister aux congrès, aux rencontres régionales et aux autres réunions du parti politique;
- Vendre des cartes de membre ou des billets pour une levée de fonds lors de sa participation à un événement lié à l'exercice de la charge de sa députée ou son député;
- Assurer la gestion des publications partisans de sa députée ou son député sur les médias sociaux;
- Faire la promotion d'activités de financement, incluant sur les médias sociaux à partir de son compte.

EN TOUT TEMPS

- Utiliser les installations, l'équipement et les fournitures du bureau de circonscription pour l'impression, la distribution ou la diffusion de publications partisans;
- Réunir des militantes et militants au bureau de circonscription ou se servir de ce lieu pour y gérer les activités de l'association du parti dans la circonscription;
- Utiliser l'adresse courriel ou les équipements électroniques fournis par l'Assemblée nationale pour des activités partisans.

QUELLES MESURES PARTICULIÈRES DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE POUR S'ASSURER DE RESPECTER SES OBLIGATIONS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES ?

Lorsque des membres du personnel se livrent à des activités partisans en dehors de leur horaire normal de travail, certaines mesures particulières doivent être mises en place. Elles permettent, notamment, de tracer, en tout temps, une frontière étanche entre les activités partisans et les fonctions exercées à titre de membre du personnel et d'éviter, pour les citoyennes et citoyens, la confusion entre les deux.

- Lors d'activités partisans, les membres du personnel ne doivent pas faire usage de leur titre ou de leurs fonctions. Au besoin, elles et ils doivent informer les personnes rencontrées de leur rôle. À tout moment, il faut éviter qu'il y ait confusion entre leurs différents rôles.
- Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel ne doivent pas traiter un dossier qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs activités partisans. Ils doivent s'assurer qu'un tel dossier soit confié à une autre personne.
- Les membres du personnel doivent être en mesure de démontrer leur assiduité. À cet effet, ils peuvent tenir et conserver certains documents (agenda, registre des déplacements, etc.).

Dans certaines circonstances, il peut être opportun pour les membres du personnel de formaliser auprès de la députée ou du député qui les emploie les mesures prises à ce sujet par un engagement écrit.

Par ailleurs, il est judicieux d'obtenir une formation adéquate ou des précisions nécessaires quant à l'application des règles auxquelles les membres de personnel sont assujettis afin d'assurer leur bonne compréhension et ainsi éviter une situation qui pourrait soulever certaines problématiques particulières.



PÉRIODE ÉLECTORALE

La *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit qu'une période électorale débute le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote.

Sauf en cas d'expiration du contrat d'engagement, le déclenchement d'une période électorale n'entraîne pas la cessation des fonctions des membres du personnel. Ainsi, ces personnes continuent d'exercer leurs fonctions suivant les principes éthiques et les règles déontologiques qui ont été exposés précédemment.

À cet égard, il est opportun pour les députées sortantes et les députés sortants, les ministres ainsi que les membres du personnel de tenir compte des conditions de travail⁵ de ce personnel, puisqu'elles continuent de s'appliquer.

La prestation de travail des membres du personnel en période électorale doit être similaire à celle offerte pendant tout le mandat des députés. Si les membres du personnel d'un député, d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale désirent effectuer des activités partisans pendant une période électorale, elles et ils doivent prendre un congé sans traitement, utiliser des jours de vacances ou démissionner.

En outre, il est également pertinent de consulter la *Loi électorale* puisqu'elle encadre les dépenses électorales pendant la période électorale⁶.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire en période électorale :

- Utiliser l'ordinateur ou le téléphone cellulaire⁷ fournis par l'Assemblée nationale ou un ministère pour effectuer des appels de pointage;
- Publier sur les médias sociaux, à partir de son compte ou de celui de sa députée ou son député, pendant son horaire de travail, des messages relatifs aux efforts déployés en campagne électorale ou à la participation à des activités militantes, ou visant à appuyer ou défavoriser une personne qui se porte candidate ou un parti;
- Accompagner la députée sortante ou le député sortant lors d'activités partisans (congrès, levée de fonds, porte-à-porte, etc.) pendant son horaire normal de travail;
- Utiliser l'adresse courriel ou le matériel informatique fournis par l'Assemblée nationale ou un ministère pour promouvoir une levée de fonds, un congrès ou tout autre événement partisan.

Les mesures particulières énoncées dans les sections précédentes doivent également être mises en place par les membres du personnel en période électorale afin de s'assurer que leurs obligations éthiques et déontologiques sont respectées lors d'activités partisans.

Les membres de l'Assemblée nationale ainsi que les membres de leur personnel peuvent consulter l'Assemblée nationale, le Secrétariat du Conseil du Trésor et Élections Québec, selon le cas, pour obtenir plus de précisions au sujet des règles spécifiques pouvant s'appliquer en période électorale.

5 Selon le cas, voir notamment le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision 1283 du 8 décembre 2005, le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale*, Bureau de l'Assemblée nationale, décision 1284 du 8 décembre 2005, et la *Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre*, C.T. 219319.

6 L'article 431 de la *Loi électorale* prévoit que les services fournis par une ou un membre du personnel politique pendant la période électorale ne sont pas des dépenses électorales. Toutefois, la définition de « services fournis par un membre du personnel » doit être interprétée de façon restrictive et ne vise que la prestation normale de travail et le temps supplémentaire effectués par ce personnel dans le cadre habituel de son travail. Les frais de déplacement et les frais d'hébergement peuvent dans certains cas être exclus de l'application de cette disposition.

7 Si le paiement du forfait cellulaire n'a pas été pris en charge par la formation politique à compter du déclenchement de la période électorale.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Les membres du personnel politique peuvent consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de leur **situation personnelle** ou pour toute précision relative aux activités partisans aux fins de l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel: info@ced-qc.ca

Par téléphone: 418 643-1277

Par courrier:

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4



ANNEXE

Dispositions réglementaires et législatives pertinentes

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'UN CABINET MINISTÉRIEL (RLRQ, C. C-23.1, R. 2)

4. Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Code.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
7. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
10. Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions.
17. Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES DÉPUTÉS ET DES CABINETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DÉCISION NO 1690 DU 21 MARS 2013)

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
6. Le membre du personnel ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
9. Le membre du personnel qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit dans l'exercice de ces fonctions.
16. Le membre du personnel utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État, et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.



CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RLRQ, C. C-23.1)

- 6.** Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :
- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
 - 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
 - 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
 - 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
 - 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
 - 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.
- 36.** Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

